

Réforme de la fiscalité des non-résidents à partir de 2019

Le régime fiscal des non-résidents vient de faire l'objet d'une profonde réforme dans une logique de rapprochement avec le dispositif du prélèvement à la source, applicable aux résidents fiscaux français à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les aménagements portent sur la base de la retenue à la source applicable aux non-résidents (qui ne doit pas être confondue avec le prélèvement à la source applicable aux résidents), son taux et son imputation sur l'impôt sur le revenu.

Ces modifications s'appliquent aux salaires, pensions et rentes viagères des non-résidents, ainsi qu'aux gains qu'ils réalisent grâce à des dispositifs d'actionnariat salarié, tels que les options sur actions et les actions gratuites.

1. TAUX DE LA RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX REVENUS PERÇUS EN 2019

Les salaires, pensions et rentes viagères perçus par les non-résidents font l'objet d'une retenue à la source dont le taux dépend du montant de ces revenus et de la période au titre de laquelle ils sont perçus.

Fraction des sommes soumises à retenue (montants annuels applicables aux revenus perçus en 2019)	Taux
Inférieure à 14 839 €	0%
De 14 839 à 43 047	12%
Supérieure à 43 047 €	20%

2. RELÈVEMENT DU TAUX MINIMUM D'IMPOSITION APPLICABLE EN 2019 (REVENUS DE 2018)

Le taux d'imposition minimum est relevé de 20% (14,4% pour DOM) à 30% (20% pour DOM) sur la fraction du revenu net imposable qui excède un montant de 27 519 € pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, imposés en 2019.

Taux minimum d'imposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 (revenus perçus en 2018) :

Fraction du revenu imposable	Taux minimum	
	Revenus de source métropolitaine	Revenus de source DOM
Inférieur ou égale à 27 519 €	20%	14,4%
Supérieur à 27 519 €	30%	20%

Le mécanisme du « taux moyen », applicable si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus, de source française ou non, est inférieur à ce taux minimum, est maintenu. Si les justifications requises sont apportées, le taux moyen peut donc être retenu pour le calcul de l'impôt exigible sur les seuls revenus de source française.

3. NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AUX REVENUS PERÇUS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

a) Non prise en compte des frais professionnels

Les salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 seront pris en compte, pour l'application de la

retenue à la source, pour leur montant net imposable avant déduction des frais professionnels. Jusque-là, le montant net imposable retenu pour le calcul de la retenue à la source reste déterminé après la prise en compte de ces frais professionnels, forfaitairement évalués à 10%. Une règle analogue s'applique aux pensions et rentes viagères à titre gratuit, qui ne bénéficieront ainsi plus, pour les besoins du calcul de la retenue à la source, de l'abattement spécifique de 10%.

b) Substitution d'un taux proportionnel au barème à tranches actuel

La retenue à la source prélevée sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 résultera d'un taux proportionnel égal au « taux neutre » applicable notamment aux nouveaux contribuables résidents en France. Le barème d'imposition à tranches sera donc remplacé par un taux proportionnel, généralement moins favorable au contribuable. Le régime d'imposition sur le revenu des non-résidents se rapprochera donc de celui des résidents fiscaux français.

c) Absence de caractère libératoire de la retenue à la source

Le régime applicable aux revenus perçus avant le 1^{er} janvier 2020 prévoit que le versement de la retenue à la source est libératoire pour la fraction des revenus du non-résident inférieure à 43 047 €. La loi de finances pour 2019 abroge ce caractère partiellement libératoire. Le mécanisme du „taux moyen“ est heureusement maintenu.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la retenue à la source sera non libératoire pour le montant total des sommes qui y sont soumises.

Dès lors, ce montant sera pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et la retenue opérée sera imputable en totalité sur le montant de cet impôt.

d) Maintien du caractère libératoire de la retenue spécifique sur les rémunérations des artistes

Les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France par des non-résidents, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source spécifique, dont le taux est de 15%.

Cette retenue spécifique reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction des revenus qui n'excède pas un certain montant annuel révisé chaque année, et qui s'élève à 42 370 € pour les revenus 2018 (43 047 € pour les revenus 2019). La modification de ce régime n'est pas prévue... pour l'instant.

Nous restons à votre disposition pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous solliciter.



NIKOLAJ MILBRADT

Avocat à la Cour - Associé
nmilbradt@soffal.fr



VIOLAINE BOUQUILLARD

Avocat à la Cour
vbouquillard@soffal.fr

SOFFAL 
Société Juridique & Fiscale Franco-Allemande

153, boulevard Haussmann
75008 Paris

Tel. : +33 (0) 1 53 93 94 00

Fax : +33 (0) 1 40 74 04 06

www.soffal.fr / www.soffal.de / www.soffal.com